



NOTE D'ALERTE SANITAIRE N°3 : INFLUENZA AVIAIRE

03 octobre 2024

GRIPPE AVIAIRE : UN NOUVEAU FOYER DANS UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES DU NORD-FINISTÈRE

Ce mercredi 2 octobre, la préfecture du Finistère a annoncé qu'un nouveau foyer de grippe aviaire avait été détecté dans un élevage de volailles du département. Elle a aussi précisé que des zones de protection et de surveillance ont été mises en place autour de Morlaix.

LIRE AP DU 30 SEPTEMBRE 2024



► CONTEXTE

Mise en place d'une zone de protection et de surveillance IAHP en Finistère.

Un second foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) vient d'être confirmé dans un élevage de volailles dans le Finistère. Le dépeuplement est en cours. Une enquête épidémiologique a été conduite afin de rechercher l'origine probable de la contamination.

Ce quatrième foyer de volailles de la saison en France survient dans la continuité des cas confirmés dans la faune sauvage observés le long des côtes bretonnes cet été et de deux foyers en élevages en Ille-et-Vilaine et dans le Morbihan en août et d'un foyer dans le Finistère en septembre. Il est rappelé que depuis le premier foyer IAHP en Ille-et-Vilaine, le 12 août 2024, la France a perdu son statut indemne vis-à-vis de l'IAHP. Afin de prévenir l'introduction du virus dans les élevages, le préfet du Finistère a décidé de mettre en place une zone réglementée de protection et de surveillance, dans un rayon de 3 et de 10 km autour de l'établissement contaminé.

Dans cette zone, **deux axes de surveillance** épidémiologique sont mis en place :

• SUR LA FAUNE SAUVAGE

Les services de l'office français de la biodiversité (OFB) appuyés par la fédération départementale des chasseurs, sont chargés du contrôle de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts en vue d'analyse, au moyen du réseau de surveillance des causes de mortalité de la faune sauvage (réseau SAGIR).

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas remis aux autorités, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage.

• SUR LES ÉLEVAGES AVICOLES ET DÉTENTEURS D'OISEAUX

Il est procédé au **recensement de tous les lieux de détention de volailles**, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies. La surveillance et le suivi des exploitations agricoles sont réalisés par les vétérinaires sanitaires qui réaliseront une visite systématique.

- Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance.
- Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

D'une manière générale, et afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques, il est rappelé aux professionnels de la filière volaille, comme les particuliers détenteurs de volailles, de respecter strictement les mesures de biosécurité, sur l'ensemble du département et de rester extrêmement vigilants.

Ainsi, le préfet rappelle à tous les gestes barrières afin de limiter la transmission du virus entre animaux :

- Évitez tout contact avec les oiseaux sauvages y compris les plumes et les déjections,
- Ne pas ramasser ou toucher les oiseaux sauvages, malades ou morts,
- N'entrez pas en contact avec des oiseaux domestiques.



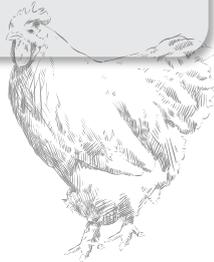
MESURES CYNÉGÉTIQUES :

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

- a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés (faisans, perdrix) et anatidés (canards...) est interdit ;
- b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

3° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.



► CONNAÎTRE LES BONS RÉFLEXES

Dans ce contexte, **la découverte de cadavres d'oiseaux sauvages ou d'oiseaux malades doit être signalée immédiatement** à la mairie du lieu de découverte et à l'Office français de la biodiversité à l'adresse sd29@ofb.gouv.fr.

Les cadavres ne doivent pas être manipulés et toute personne potentiellement en contact avec l'avifaune (chasseur, promeneur, forestier, agriculteur ou autre) doit prendre toutes les précautions **pour ne pas introduire le virus** dans le compartiment domestique.

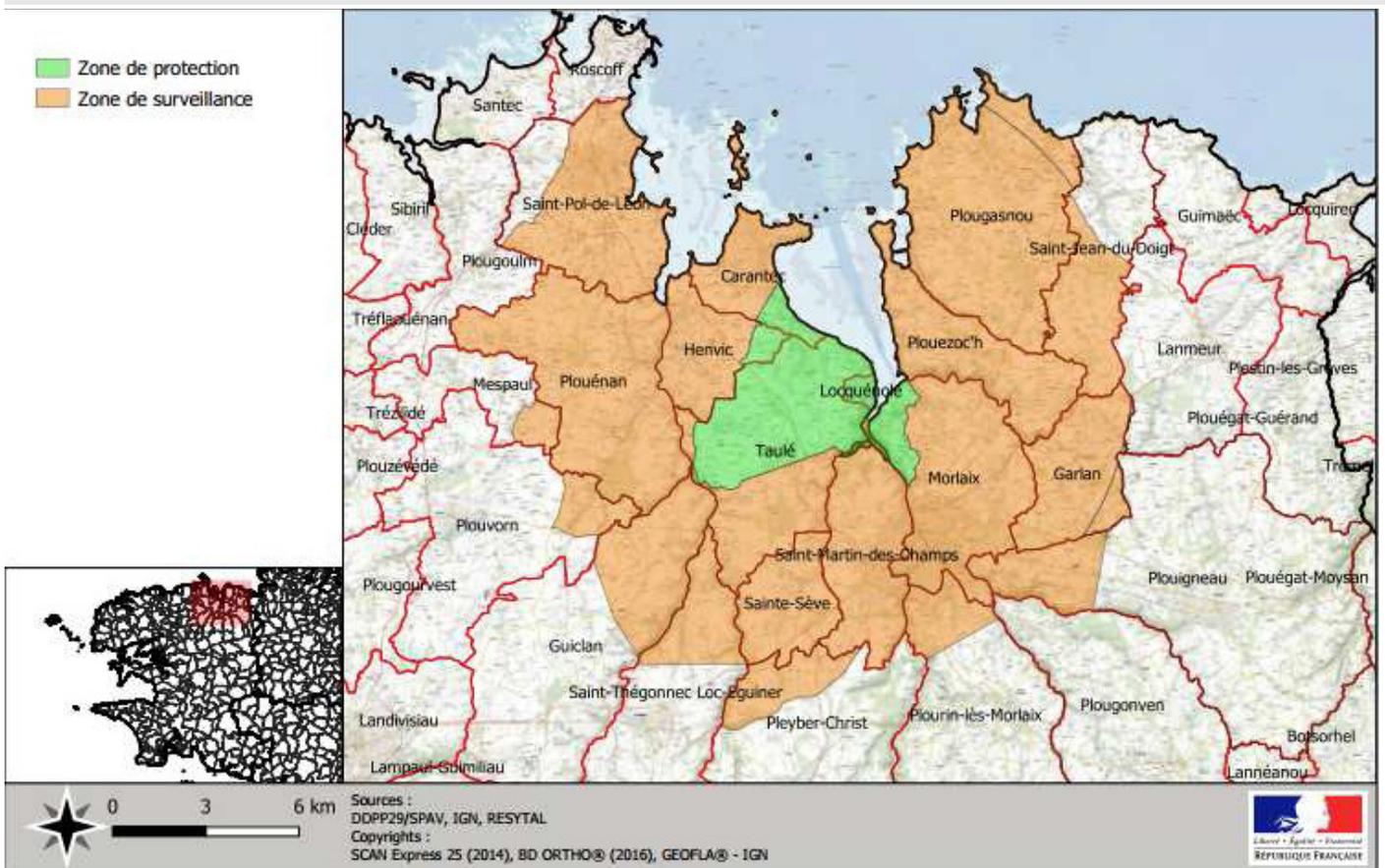
Pour les exploitants ou particuliers, si une mortalité anormale est constatée, le détenteur est invité à contacter immédiatement son vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations à l'adresse suivante : ddpp@finistere.gouv.fr

Pour toutes autres questions, les particuliers possédant une basse-cour ou des oiseaux d'ornement peuvent se rapprocher de leur mairie.

Arrêté du 30 septembre 2024 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

Foire aux questions sur l'influenza aviaire sur le site du Ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Carte de la zone réglementée - 29/09/2024





TERRITOIRES SITUÉS EN ZONE DE PROTECTION

CODE POSTAL	COMMUNES	TERRITOIRE CONCERNÉ
29660	CARANTEC	Au Sud Est d'une ligne allant du Lieu dit Roch' c'hlaz au lieu dit Kerlouquet
29670	HENVIC	A l'Est du cours d'eau passant par le lieu dit de Kerilly
29670	TAULE	A l'Est de la route communale qui relie le lieu dit Ty pont au lieu dit la Penzé, puis au Nord de la D769
29670	LOCQUENOLE	Toute la commune
29600	MORLAIX	A l'Ouest du GR34



TERRITOIRES SITUÉS EN ZONE DE SURVEILLANCE

CODE POSTAL	COMMUNES	TERRITOIRE CONCERNÉ
29660	CARANTEC	Le reste de la commune non couverte par la ZP
29670	HENVIC	Le reste de la commune non couverte par la ZP
29250	SAINT POL DE LEON	A l'Est de la D788 jusqu'au rond point de Kergompez puis à l'Est de D58
29420	PLOUENAN	Toute la commune
29420	MESPAUL	A l'Est de la rivière l'Horn
29420	POUVORN	A l'Est de la D75 puis au Nord de la D19
29410	GUICLAN	A l'Est d'une ligne passant par les lieux dits Kerdeland, Papillonou, Eglise du bourg de Guiclan et le moulin de Kernabat
29410	SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	Au Nord d'une ligne allant du lieu dit Hellin braz au lieu dit Pont Toulzac'h
29670	TAULE	Le reste de la commune non couvert par la ZP
29600	SAINTE SEVE	Toute la commune
29410	PLEYBER CHRIST	Au Nord de la D712
29600	SAINT MARTIN DES CHAMPS	Toute la commune
29600	POURIN LES MOR- LAIX	Au Nord d'une ligne allant du lieu dit Moulin des près au lieu dit l'Ermitage
29600	MORLAIX	Le reste de la commune non couverte par la ZP
29610	POUIGNEAU	A l'Ouest d'une ligne allant du Moulin de Tromorgant au lieu dit de Toulgoat
29610	GARLAN	Toute la commune
29252	PLOUEZOC'H	Toute la commune
29630	SAINT JEAN DU DOIGT	Au Sud de la D78
29630	POUGASNOU	Toute la commune